

# Wwoofing et droit du travail : le bonheur est-il dans le pré ?

*Lucas Bento de Carvalho*

**L'essentiel :** Le Wwoofing séduit chaque année en France plusieurs milliers de volontaires venus découvrir et apprendre les techniques de l'agriculture biologique. Son essor suscite néanmoins des réactions contrastées au sein du monde agricole. Tandis que les défenseurs du mouvement mettent en avant la dimension écologique et humaine de ce « retour à la terre », certains professionnels émettent de sérieux doutes quant à la légalité d'une pratique dépourvue de cadre légal, en particulier au regard du droit du travail. L'analyse des aspects juridiques du Wwoofing démontre pourtant que ce mode d'échange ne constitue pas une énième stratégie d'évitement de la législation travailiste. Elle permet, en outre, de souligner que le droit commun fournit un cadre juridique satisfaisant pour appréhender les éventuels litiges nés à l'occasion du Wwoofing.

Dans son inspiration originelle, l'agriculture biologique se singularise par une démarche à la fois écologique et sociale<sup>1</sup>. Cette double ambition a favorisé l'apparition de modes d'échanges alternatifs, dont certains connaissent aujourd'hui un essor remarquable. C'est le cas, notamment, des Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP)<sup>2</sup>, et peut être encore davantage du Wwoofing. L'acronyme « Wwoofing » - pour World Wide Opportunities on Organic Farm<sup>3</sup> - renvoie à une participation volontaire aux activités d'une ferme biologique, en échange du gîte et du couvert<sup>4</sup>. Apparue en Angleterre dans les années 1970<sup>5</sup>, le mouvement s'est depuis considérablement développé, jusqu'à impliquer aujourd'hui plus de 6 000 fermes dans près d'une centaine de pays<sup>6</sup>. En France, l'essentiel des offres de Wwoofing est répertorié dans une base de données gérée par l'association Wwoof France et dont l'accès est réservé à ses membres<sup>7</sup>. L'association met l'accent sur l'expérimentation de modes de vie alternatifs et écologiquement sains ; elle insiste également sur l'opportunité pour les citoyens de vivre et de participer aux activités d'un lieu biologique, autour de l'agriculture ou de l'éco-construction<sup>8</sup>.

Tandis que le Wwoofing séduit chaque année plusieurs milliers d'individus<sup>9</sup>, la nature de l'activité accomplie par le Wwoofer fait néanmoins l'objet de prises de positions très hétéroclites. Chez Wwoof France, l'emploi du mot « travail » est proscrit ; le Wwoofer

---

<sup>1</sup> Voir par exemple la Charte éthique de l'agriculture biologique adoptée par la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB), disponible sur <http://www.agrobioperigord.fr/upload/charte-ethique.pdf> ; voir également l'adaptation littéraire de l'excellent documentaire de Coline Serreau, *Solutions locales pour un désordre global*, Actes Sud, coll. Babel, Paris, 2011 ;

<sup>2</sup> H. ANEMIYA, *Du teikei aux AMAP : le renouveau de la vente directe de produits fermiers locaux*, Presses universitaires de Rennes, 2011 ; pour une analyse juridique de ces structures, S. GRANDVUILLEMIN, « Le système AMAP : zone de "non-droit" ? ». *JCP E* 2015, n°24, p. 27.

<sup>3</sup> Que l'on peut traduire par « des opportunités au sein des fermes biologiques du monde entier ».

<sup>4</sup> Commission générale de terminologie et de la néologie, Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche, JO du 15 décembre 2013, n°291, p. 20439.

<sup>5</sup> N. JOUAT-BONNIOT, *Wwoofing : pour des vacances solidaires, économiques et écologiques*, Y. Michel, Gap, 2<sup>ème</sup> éd, 2013.

<sup>6</sup> N. JOUAT-BONNIOT, *op. cit.*

<sup>7</sup> Fondé en 2007, Wwoof France apparaît comme l'organe de mise en relation le plus structuré et le plus populaire chez les amateurs de Wwoofing. C'est donc principalement à sa conception des principes du Wwoofing et de ses modalités d'exercice que nous nous référerons au cours de nos développements. D'autres organisations disposent de leur propre réseau, comme par exemple les organisations « HelpX » ou « Workaway », et se proposent de faciliter des modes d'échange similaires, moyennant le paiement d'une cotisation. Il arrive enfin que la mise en relation des Wwoofers avec leurs futurs hôtes s'opère directement par le biais d'annonces publiées par ces derniers sur internet.

<sup>8</sup> Aux termes de la charte du Wwoofing adoptée par l'association Wwoof France.

<sup>9</sup> Plus de 10 000 volontaires sont accueillis chaque année par l'intermédiaire de Wwoof France.

prend simplement part à un échange, une solidarité, une découverte<sup>10</sup>, une action libre et bénévole<sup>11</sup>. Selon le Ministère de l'agriculture, le WWOOFing ne peut être assimilé à l'entraide agricole ou au bénévolat, mais doit être considéré comme « *des vacances actives à la campagne* » permettant à la personne d'accompagner l'exploitant dans certaines de ses activités en dehors de toute relation de travail. Le Ministère ajoute cependant que toute fourniture d'une prestation de travail par le WWOOFer ayant comme contrepartie une rémunération sous une forme quelconque, fut-elle en seuls avantages en nature, gîte et couvert, et dans un rapport de subordination, caractérisé par l'intervention de l'hôte dans l'exécution du travail, l'exercice d'un droit de contrôle et de direction sur le WWOOFer, serait constitutive d'une relation salariale<sup>12</sup>. Du côté de la Mutualité sociale agricole et de l'inspection du travail, le sujet ne suscite pas les mêmes réactions. Ainsi, la MSA indique que la notion de travail bénévole ne peut être retenue et qu'en fonction des conditions dans lesquelles se déroule le WWOOFing sur l'exploitation, la qualité de salarié agricole est à privilégier. Certaines antennes locales de l'inspection du travail se montrent plus catégoriques, en contestant fermement le recours à des bénévoles dès lors que ceux-ci se trouvent rattachés à une structure économique à vocation lucrative<sup>13</sup>. La presse écrite s'était d'ailleurs fait l'écho de ces cas d'agriculteurs poursuivis pour avoir accueilli des WWOOFers<sup>14</sup>. Le 30 novembre 2010, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait elle aussi attiré l'attention des médias, en retenant, à la demande de la MSA, l'existence d'un lien de subordination entre un viticulteur et des WWOOFers venus participer aux vendanges<sup>15</sup>. La pratique suscite enfin l'opposition de la part de certaines organisations syndicales qui craignent de voir les travailleurs saisonniers remplacés par des volontaires<sup>16</sup>. Elles dénoncent également ce qu'elles considèrent comme un recours à du travail dissimulé, préjudiciable à la protection sociale des salariés ainsi qu'à son financement<sup>17</sup>. Afin d'encadrer le WWOOFing, une proposition de loi tendant à reconnaître la liberté et le droit à l'activité bénévole au sein des exploitations agricoles avait été déposée en 2009<sup>18</sup>, sans toutefois être adoptée. Début 2014, lors de l'examen du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt<sup>19</sup>, un amendement similaire avait été défendu<sup>20</sup>, et finalement retiré à la demande du Ministre de

---

<sup>10</sup> [www.wwooof.fr](http://www.wwooof.fr), FAQ, n°20.

<sup>11</sup> Selon le troisième des onze engagements du WWOOFer prévus dans la Charte du WWOOFing, consultable sur [www.wwooof.fr](http://www.wwooof.fr).

<sup>12</sup> Rép. min. n°47417, JOAN Q 11 mars 2014, p. 2321. Déjà sollicité sur le même sujet en 2012 le Ministère, avait alors considéré qu'« *une telle relation de travail [était] a priori étrangère à la pratique du WWOOFing* », Rép. min. n°9345, JOAN Q du 25 décembre 2012, p. 7830.

<sup>13</sup> Voir [http://www.bourgogne.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Vendanges\\_2014\\_Benevolat.pdf](http://www.bourgogne.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Vendanges_2014_Benevolat.pdf).

<sup>14</sup> A. CAILHOL, « Le "wwooofing", une pratique en vacance de statut juridique ». *Libération*, 20 août 2013 ; J. PASQUIER, « Le "wwooofing", coup de pouce ou travail au noir ? ». *Charente libre*, 27 février 2014 ; « Aspiran : un maraîcher poursuivi par la mutuelle sociale agricole pour cause de "wwooofing" ». *France 3 Languedoc-Roussillon*.

<sup>15</sup> CA Aix-en-Provence, 30 novembre 2010, n°2010/1254.

<sup>16</sup> « La CFDT sensibilise les travailleurs saisonniers sur leurs droits ». *AFP/L'express, l'entreprise*, 5 juillet 2013.

<sup>17</sup> Du côté de la FGA-CFDT, « Wwoofing et conditions de travail ne font pas bon ménage », [https://www.cfdt.fr/portail/theme/communication/pour-la-fga-cfdt-woofing-et-conditions-de-travail-ne-font-pas-bon-menage-prod\\_155166](https://www.cfdt.fr/portail/theme/communication/pour-la-fga-cfdt-woofing-et-conditions-de-travail-ne-font-pas-bon-menage-prod_155166) ; chez la CGT, « L'amour, le bonheur... et le travail dissimulé sont dans le pré », <http://ladncgt.over-blog.com/1%E2%80%99amour-le-bonheur.-et-le-travail-dissimul%C3%A9-sont-dans-le-pré>.

<sup>18</sup> Celle-ci ciblait notamment le WWOOFing et prévoyait d'autoriser l'aide bénévole de tierces personnes pour l'exercice de tâches agricoles déterminées.

<sup>19</sup> Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

<sup>20</sup> JOAN du 9 janvier 2014, p. 2018. L'amendement n°303 était destiné à promouvoir les expérimentations pédagogiques ainsi que l'immersion dans les exploitations et il visait notamment la pratique du WWOOFing.

l'agriculture<sup>21</sup>. Actuellement, le WWOOFing ne bénéficie donc d'aucun cadre juridique spécifique.

Pour autant, cette situation de « non-droit » - au sens où l'entendait Carbonnier lorsqu'il décrivait l'abandon par le droit d'un domaine qu'il aurait été de sa compétence d'occuper<sup>22</sup> - est-elle véritablement problématique ? Nous ne le pensons pas. À notre connaissance, aucune sanction judiciaire n'a été prononcée à la demande d'anciens WWOOFers, ni à l'initiative de personnes physiques ou morales dont les intérêts auraient été affectés par la pratique du WWOOFing. Partant, et bien que la règle de droit ait aussi une fonction programmatique<sup>23</sup>, l'utilité d'une intervention législative est loin de s'affirmer avec la force de l'évidence. Elle ne ferait probablement qu'ajouter au phénomène d'inflation normative que beaucoup déplorent<sup>24</sup>, notamment en droit du travail<sup>25</sup>. Les réserves que suscite l'essor du WWOOFing peuvent parfaitement se comprendre d'un point de vue sociétal ou politique, en particulier lorsqu'elles émanent d'organisations pour lesquelles le travail en milieu agricole est synonyme d'activité professionnelle. Sur le terrain juridique, en revanche, les suspicions de tentative d'évitement du droit du travail<sup>26</sup>, ou les menaces de requalification auxquelles serait confronté le WWOOFing ne nous semblent guère fondées. Il convient ainsi de démontrer que ce mode d'échange solidaire s'accommode fort bien de la législation en vigueur, aussi bien en matière de droit du travail qu'au regard des autres règles de droit susceptibles d'être mobilisées en cas d'incident<sup>27</sup>. Tout d'abord, lorsqu'il est pratiqué dans le respect des principes et des modalités fixées par les associations, le WWOOFing ne saurait être assimilé à une relation de travail salarié (**I**). Ensuite, dans le cas où la relation de WWOOFing prendrait une tournure conflictuelle, et si le désaccord devait être porté devant les tribunaux, le droit commun pourrait fournir un cadre juridique adapté au traitement du contentieux (**II**).

## **I. L'improbable assimilation du WWOOFing à une relation de travail salarié**

Le contrat de travail est traditionnellement présenté comme le contrat par lequel une personne physique s'engage à exécuter un travail, sous la subordination d'une personne physique ou morale, en échange d'une rémunération<sup>28</sup>. Ce triptyque ne recouvre pas la substance des rapports noués entre le WWOOFer et son hôte. Il semble en effet difficile de considérer que le premier réalise un travail (**A**), sous la subordination du second (**B**), en contrepartie d'une rémunération (**C**).

### **A. Le rejet d'une prestation de travail du WWOOFer**

---

<sup>21</sup> Jugeant le sujet extrêmement lourd de conséquences en matière sociale, le ministre Stéphane Le Foll invitait au retrait de l'amendement et s'engageait à présenter une réflexion sur cette question du bénévolat et des wwoofers en agriculture, JOAN, *ibidem*.

<sup>22</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., 2014, p. 27.

<sup>23</sup> Ch. ATIAS, D. LINOTTE, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait ». *D.* 1977, chron. p. 251.

<sup>24</sup> Voir dernièrement, A. LAMBERT, J.-Cl. BOULARD, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, La Documentation française, 2013.

<sup>25</sup> Notamment, E. DOCKÈS, « Le stroboscope législatif ». *Dr. soc.* 2005, p. 835.

<sup>26</sup> P. LOKIEC, *Il faut sauver le droit du travail !*, Odile Jacob, Paris, 2015, p. 549 ; voir plus largement Th. MONPEYSSSEN, « Les frontières du salariat à l'épreuve des stratégies d'utilisation de la force de travail ». *Dr. soc.* 1997, p. 616.

<sup>27</sup> On sait que même les relations qui prospèrent à l'abri du non-droit sont parfois amenées à être saisies par le droit, lorsqu'un incident intervient dans leur exécution, J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 36.

<sup>28</sup> G. AUZERO, E. DOCKÈS, *Droit du travail*, Dalloz, Paris, 30<sup>ème</sup> éd., 2016, n°192 ; F. GAUDU, R. VATINET, *Les contrats du travail : contrats individuels, conventions collectives et actes unilatéraux*, LGDJ, Traité des contrats, Paris, 2001, n°25 et s.

La prestation de travail, en tant qu'élément de qualification, ne fait l'objet d'aucune définition légale<sup>29</sup>. Elle est entendue très largement par la jurisprudence qui qualifie comme tel des activités en apparence très éloignées des représentations traditionnelles du travail salarié, comme par exemple la participation à un jeu télévisé<sup>30</sup>. De ce point de vue, les arrêts du 9 avril 2012 relatifs à l'émission *L'île de la tentation*<sup>31</sup>, et dont la motivation a par la suite été reprise<sup>32</sup>, témoignent d'une évolution jurisprudentielle. Pour retenir ici l'existence d'un contrat de travail, la Cour de cassation a souligné que la prestation des participants à l'émission avait pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique. La mise en évidence de cette intégration économique, pour reprendre les termes du Professeur Radé<sup>33</sup>, permet ainsi au juge d'appréhender comme une prestation de travail ce qui, à première vue, aurait pu apparaître comme un loisir ou une distraction<sup>34</sup>.

Cet élargissement de la notion de travail amène à s'interroger sur la nature des tâches accomplies par le WWOOFer. De prime abord, plusieurs éléments peuvent en effet donner l'impression que ce dernier effectue une prestation de travail. Le WWOOFing implique par définition une participation du volontaire au fonctionnement d'une exploitation agricole tournée vers la production de biens marchands<sup>35</sup>. Or, nombreux sont les auteurs pour qui l'exercice d'une activité désintéressée, exclusive d'un travail, ne se conçoit qu'au profit d'un organisme à but non-lucratif<sup>36</sup>. Dans ces conditions, le rejet de toute obligation de performance ou de productivité du WWOOFer, tel que formulé par WWOOF France, ne permettrait pas de nier l'existence d'un travail. Mais ce serait toutefois là une conclusion hâtive, car fondée sur une représentation erronée de ce qu'est réellement le WWOOFing.

Tout d'abord, l'accueil du WWOOFer au sein de l'entreprise agricole ne signifie pas que celui-ci s'intègre *de facto* au modèle économique de la structure. Dans les arrêts *L'île de la tentation*, la réalisation d'un profit par l'agence de production reposait entièrement sur l'engagement de jeunes couples à éprouver, devant les caméras, la solidité de leurs liens affectifs. Autrement dit, la prestation des participants se confondait avec le bien « culturel » cédé à titre onéreux. Le WWOOFing repose sur une logique toute différente. L'activité économique de l'exploitation ne dépend pas, et ne doit pas dépendre, du concours apporté par le WWOOFer. Sa participation aux travaux agricoles peut certes s'avérer utile, mais il ne s'agit là que d'une conséquence accessoire et aléatoire. L'accueil du WWOOFer, de même que la durée de son séjour, ne sont ni subordonnés à une obligation de rendement, ni conditionnés à la maîtrise d'un savoir-faire particulier. C'est précisément cette absence de nécessité des tâches accomplies par le WWOOFer qui permet d'exclure l'accomplissement

---

<sup>29</sup> Sur ce point, D. GARDES, *Essai et enjeux d'une définition juridique du travail*, PU Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013.

<sup>30</sup> Cass. soc. 3 juin 2009, n°08-40981, *RDT* 2009, p. 507, obs. G. AUZERO ; *Dr. soc.* 2009, p. 930, note Ch. RADÉ ; *D.* 2009, p. 2517, note B. EDELMAN ; *RDC* 2009, p. 1507, note Ch. NEAU-LEDUC ;

<sup>31</sup> Cass. soc. 4 avril 2012, n°10-28818, inédits, *RLDI* 2012, n°83, p. 55, obs. M. TRÉZÉGUET ; voir plus largement Ch. RADÉ, « Des critères du contrat de travail ». *Dr. soc.* 2013, p. 202.

<sup>32</sup> Cass. soc. 25 juin 2013, *Mister France*, *Bull. civ.* V, n°165, *Dr. ouvr.* 2014, p. 101, note A. MAZIÈRE ; Cass. soc. 25 juin 2013, *Koh Lanta*, n°12-17660, *RDT* 2013, p. 622, note D. GARDES.

<sup>33</sup> Ch. RADÉ, *op. cit.*

<sup>34</sup> Cass. soc. 3 juin 2009, n°08-40981, *RDT* 2009, p. 507, obs. G. AUZERO, s'interrogeant sur la frontière entre amusement et travail.

<sup>35</sup> Le troisième pilier du WWOOFing, figurant dans la charte éponyme, proclame que prévoit que *le WWOOFer doit exprimer le souhait sincère de vouloir découvrir la vie et le travail de son hôte. Et pour cela, bien sûr, il doit être capable physiquement, mentalement et intellectuellement de suivre l'hôte dans ses tâches quotidiennes* ».

<sup>36</sup> F. GAUDU, R. VATINET, *op. cit.*, n°34 ; E. ALFANDARI, « Insertion et exclusion : l'insertion dans une communauté de vie exclut-elle le contrat de travail ? ». *D.* 2002, p. 1705 ; J. SAVATIER, « Le travail non marchand ». *Dr. soc.* 2009, p. 73.

d'un véritable travail<sup>37</sup>. Dans son arrêt du 30 novembre 2010<sup>38</sup>, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait décidé, à juste titre, d'assujettir à la MSA des WWOOFers venus vendanger dans le Var. À cette occasion, les juges du fond avaient pu relever que les volontaires étaient uniquement affectés au ramassage du raisin sur une période correspondant aux vendanges. L'employeur avait organisé un roulement des participants non astreints à un horaire à temps complet, et ce, afin de répondre à l'urgence de la récolte. Dans ces conditions, il semblait évident que l'aide apportée par les WWOOFers était nécessaire, pour ne pas dire indispensable, à l'activité du domaine viticole. Mais il s'agissait là d'un recours abusif au WWOOFing, lequel ne traduit pas une incompatibilité de principe du mouvement avec le respect du droit positif. Ainsi, il sera toujours possible au juge saisi d'une demande de requalification d'ordonner des mesures d'investigation afin de déterminer si l'activité normale et permanente de l'exploitation repose ou non sur l'aide apportée par les WWOOFers<sup>39</sup>.

Ensuite, l'image de l'appropriation du travail d'un individu subordonné, le plus souvent en situation de dépendance économique<sup>40</sup>, s'accorde mal avec la démarche mise en oeuvre par le WWOOFing. La cause de l'engagement du WWOOFer, au sens juridique du terme, ne vise pas l'obtention d'un revenu. Elle réside avant tout, et objectivement, dans la découverte d'un environnement rural et l'apprentissage des techniques de l'agriculture biologique. Que l'activité du WWOOFer puisse s'intégrer au fonctionnement de l'exploitation ne signifie pas, d'une manière plus générale, que la relation poursuit un objectif économique. Nous pouvons en effet raisonner ici par analogie avec la situation du stagiaire. À la différence du stage en entreprise, le WWOOFing n'est certes pas adossé à un cursus pédagogique. Il n'en demeure pas moins que le WWOOFer va tirer profit de cette expérience concrète pour acquérir un savoir-faire ou découvrir un nouveau milieu social. De plus, on sait que le stage implique parfois, selon le niveau d'étude, une mise en situation réelle de travail<sup>41</sup>. Pour autant, parce que le travail effectué est avant tout formateur, il ne donne pas lieu à la conclusion d'un contrat de travail dans l'entreprise<sup>42</sup>. Il en va de même du WWOOFer qui accompagne son hôte au cours de ses travaux, mais sans pour autant être placé dans des conditions normales d'emploi<sup>43</sup>.

En cas de litige sur la nature de la relation, il appartiendra au juge d'apprécier si les tâches confiées au WWOOFer s'inscrivent ou non dans une logique d'apprentissage et de transmission de savoir-faire véritables : l'affectation d'un volontaire isolé à des travaux subalternes ne nécessitant aucune formation est à proscrire, l'hôte doit aussi être un

---

<sup>37</sup> À l'inverse, la nécessité du poste de travail à la bonne marche de l'entreprise exclut la qualification de travail bénévole, Cass. crim. 26 octobre 2004, n°03-87916, inédit ; Cass. crim. 5 janvier 2010, n°09-83693, inédit.

<sup>38</sup> CA Aix-en-Provence, 30 novembre 2010, n°2010/1254.

<sup>39</sup> À l'image du critère mobilisé pour requalifier les contrats à durée déterminée lorsque ceux-ci se rapportent à un emploi correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise, C. trav. art. L. 1242-1, par exemple Cass. soc. 1<sup>er</sup> février 2012, *Bull. civ.* V, n°48.

<sup>40</sup> Par exemple, A. SUPIOT, *Critique du droit du travail*, PUF, Paris, 1994, p. 117 ; dans le même sens A. TISSIER, « Le Code civil et les classes ouvrières ». in *Le Code civil 1804 - 1904, Livre du centenaire*, Rousseau, Paris, 1904, p. 71.

<sup>41</sup> C. ROY-LOUSTAUNAU, *JCP* 2001, II, 10482, note sous Cass. soc. 17 octobre 2000, *Bull. civ.* V, n°336.

<sup>42</sup> S. TOURNAUX, « La distinction entre stage et notions voisines ». *Lexbase Hebdo éd. soc.* 2006, n°213.

<sup>43</sup> Ce critère des conditions normales d'emploi est retenu par la jurisprudence afin de distinguer le test professionnel de la période d'essai. Tandis que le premier permet de vérifier le niveau de compétence d'un candidat à l'embauche, le second vise l'aptitude de ce dernier à occuper l'emploi proposé. Voir par exemple Cass. soc. 26 novembre 2008, n°07-42673, inédit, S. TOURNAUX, « Le test professionnel n'est pas un contrat de travail ». *Lexbase Hebdo éd. soc.* 2008, n°330 ; Cass. soc. 4 janvier 2000, *Bull. civ.* V, n°4, *Dr. soc.* 2000, p. 550, obs. J. MOULY.

pédagogue. Dans le cas contraire, et à l'instar des règles entourant le stage en entreprise<sup>44</sup>, la relation pourra être requalifiée en contrat de travail. Cette hypothèse ne doit toutefois pas jeter le doute sur le mouvement dans son ensemble car il s'agirait simplement là d'un recours abusif au WWOOFing. Si l'hôte respecte les principes de la charte du WWOOFing, la pratique n'implique ni l'accomplissement d'un travail par le WWOOFer, ni son placement dans un état de subordination.

## **B. L'in vraisemblable état de subordination du WWOOFer**

Aux termes de l'arrêt *Société générale*, la subordination s'entend de l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné<sup>45</sup>. En dépit d'une conception juridique de la subordination<sup>46</sup>, la preuve de ce rapport hiérarchique doit être apportée à partir des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs<sup>47</sup>. Ainsi, la démonstration de l'état de subordination ne se confond pas avec la recherche de son fondement juridique : la subordination juridique s'analyse davantage comme un effet de la qualification de contrat de travail<sup>48</sup>, elle procède du contrat mais n'en constitue pas un critère<sup>49</sup>. En définitive, la question est de savoir si des pouvoirs étaient exercés en fait ; elle n'est jamais de savoir si l'employeur avait le droit de les exercer<sup>50</sup>.

À première vue, la physionomie des rapports entretenus entre l'hôte et le WWOOFer pourrait rappeler les caractéristiques de l'état de subordination. Prenons le cas du département de la Gironde, pour lequel la base de données de WWOOF France répertorie actuellement huit annonces. Les activités proposées sont variées : cueillette de plantes sauvages, maraîchage, fabrication du pain, construction d'une kerterre en chaux<sup>51</sup>, rénovation de bâtiments, vendanges et vinification, élevage de brebis, de chevaux, marcottage des arbres fruitiers... À la lecture de cet inventaire, on imagine mal que la participation du WWOOFer puisse s'effectuer en dehors de toute indication de l'exploitant. En outre, comment parler de transmission de savoir-faire ou d'initiation à l'agriculture biologique sans que celui-ci ne s'implique dans la conduite des opérations ? De la même manière, on conçoit difficilement que ce dernier ne contrôle pas non plus l'exécution des tâches accomplies. Premièrement, il en va de la sécurité du WWOOFer appelé à manier des outils potentiellement dangereux en cas d'usage inapproprié. Deuxièmement, l'hôte doit veiller à la protection de ses biens, de ses cultures ou de son cheptel, sans pouvoir les confier aveuglément aux bons soins d'un non-initié.

Toutefois, si l'orientation de l'activité du WWOOFer relève de l'essence même du WWOOFing, elle n'est pas pour autant de nature à placer le volontaire dans un état de subordination juridique. S'agissant de la conduite des tâches, celle-ci ne donne pas lieu à la formulation de véritables ordres. L'hôte propose simplement un encadrement technique de l'activité, dans un esprit d'initiation et de découverte. De plus, comme l'indique WWOOF

---

<sup>44</sup> C. éduc. art. L. 124-7.

<sup>45</sup> Cass. soc. 13 novembre 1996, *Bull. civ. V*, n°386, J. PÉLISSIER, A. LYON-CAEN, A. JEAMMAUD, E. DOCKÈS, *Les grands arrêts du droit du travail*, Dalloz, Paris, 2008, 4<sup>ème</sup> éd, n°2.

<sup>46</sup> Cass. civ. 6 juillet 1931, J. PÉLISSIER, A. LYON-CAEN, A. JEAMMAUD, E. DOCKÈS, *op. cit.*, n°1.

<sup>47</sup> Cass. soc. 19 décembre 2000, *Bull. civ. V*, n°437, *Dr. soc.* 2001, p. 227, note A. JAMAÏQUAIN.

<sup>48</sup> E. DOCKÈS, « Notion de contrat de travail ». *Dr. soc.* 2011, p. 546.

<sup>49</sup> Ch. RADÉ, « Des critères du contrat de travail ». *Dr. soc.* 2013, p. 202

<sup>50</sup> E. DOCKÈS, *op. cit.*

<sup>51</sup> Une kerterre est un habitat de petite taille en forme d'igloo construit à partir de chanvre et de chaux (ou d'argile).

France<sup>52</sup>, il n'existe pas de journée « type » à la ferme<sup>53</sup>. Le déroulement des activités dépend de ce que le WWOOFer et son hôte auront convenu ensemble, en fonction des préférences du premier et des travaux programmés par le second. On est décidément bien loin d'une détermination unilatérale des conditions de travail caractéristique d'un service organisé<sup>54</sup>. En outre, le concours du WWOOFer n'est assorti d'aucune obligation de résultat ou de performance. Il est vrai qu'à défaut de clauses particulières d'objectifs, la prestation du salarié s'analyse elle aussi en une obligation de moyens<sup>55</sup> ; mais il faut bien voir que là où l'insuffisance professionnelle du salarié peut légitimer la rupture du contrat de travail, une moindre performance du WWOOFer n'affecte en rien le maintien de la relation.

Cette indifférence à l'égard de la qualité des prestations fournies par le WWOOFer révèle, plus largement, une absence de pouvoir exclusif de sanction reconnu à l'hôte. Si les liens entre les deux protagonistes se détériorent - selon que le WWOOFer refuse de prendre part aux activités convenues ou qu'il entende protester contre un agriculteur tirant profit d'une main d'œuvre bon marché - le WWOOFing prendra fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. On imagine mal, en effet, que l'apprenti paysan décide de demeurer dans les lieux s'il n'est pas satisfait de son expérience, ou que son hôte multiplie les mesures de rétorsion jusqu'à obtenir l'accomplissement de la tâche convenue. Pourtant, même dans le cas où la cessation du WWOOFing serait décidée par l'accueillant, il ne saurait agir d'une rupture imputable à un manquement du WWOOFer dans l'exercice de son activité. La qualité de sa prestation ne pouvant entrer en ligne de compte, le terme unilatéralement mis à l'échange doit être compris comme une réponse à un manquement aux règles de vie de l'exploitation.

On pourrait alors objecter que l'éviction du WWOOFer en raison de son comportement est assimilable à une rupture pour motif disciplinaire. Néanmoins, et à supposer que la volonté de mettre fin au séjour du WWOOFer puisse ne pas être commune aux deux parties<sup>56</sup>, l'argument n'emporte pas davantage la conviction au moment de s'interroger sur l'état de subordination du volontaire. D'une part, la jurisprudence laisse penser que la nature du manquement visé par la sanction peut avoir une influence sur la qualification de la relation litigieuse. Ainsi, dans un arrêt du 9 mai 2001<sup>57</sup>, la Cour de cassation censura une cour d'appel qui avait caractérisé un lien de subordination entre un compagnon Emmaüs et la direction de sa communauté. Pour justifier sa décision, elle fit valoir que l'exclusion du compagnon ne visait pas un manquement au travail, mais sanctionnait une méconnaissance des règles de vie communautaire<sup>58</sup>. D'autre part, il a été démontré que l'existence d'un pouvoir disciplinaire n'est pas propre à la qualité d'employeur<sup>59</sup>, et dépasse la seule relation de travail salarié<sup>60</sup>. En ce sens, il suffit d'observer qu'en droit commun, la gravité du comportement d'un contractant

---

<sup>52</sup> [www.wwoof.fr](http://www.wwoof.fr), FAQ, n°12

<sup>53</sup> WWOOF France propose néanmoins une base d'une demi-journée de présence quotidienne, à raison de cinq jours par semaine.

<sup>54</sup> F. GAUDU, R. VATINET, *op. cit.*, n°30.

<sup>55</sup> Ce qui constitue parfois un élément de distinction entre le contrat de travail et le contrat d'entreprise, B. TEYSSIÉ, J.-F. CESARO, A. MARTINON, *Droit du travail. Relations individuelles*, LexisNexis, Paris, 3<sup>ème</sup> éd., 2014, n°453.

<sup>56</sup> Si l'hypothèse ne doit pas être exclue, en pratique cependant, la fin prématurée de l'expérience repose le plus souvent sur un constat d'échec partagé.

<sup>57</sup> Cass. soc. 9 mai 2001, *Bull. civ. V*, n°155, *Dr. soc.* 2001, p. 798, note J. SAVATIER.

<sup>58</sup> Sur cette interprétation, Y. AUBRÉE, « Contrat de travail (Existence - Formation) », *Rep. trav. Dalloz*, n°177.

<sup>59</sup> Ch. RADÉ, *op. cit.*, n°10 et s.

<sup>60</sup> Voir en ce sens, J. BERTHE de la GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938.

peut justifier une rupture anticipée de l'engagement<sup>61</sup>. Ainsi, quand bien même le départ du WWOOFer procéderait d'une sorte de renvoi<sup>62</sup>, il serait malvenu d'y associer l'expression d'un pouvoir de sanction au sens où l'entend la jurisprudence relative à l'état de subordination de son destinataire. Cette inadaptation de la figure du salariat trouve confirmation dans le fait que les avantages dont bénéficie le WWOOFer au cours de son séjour à la ferme ne peuvent être qualifiés de rémunération.

### C. L'absence de rémunération versée au WWOOFer

La rémunération n'est pas considérée comme un critère déterminant au moment de distinguer le contrat de travail des autres contrats à titre onéreux<sup>63</sup>. Son incidence sur la nature juridique du WWOOFing est d'autant plus limitée que le volontaire ne se livre pas à un travail et qu'il n'est pas non plus placé dans un état de subordination. Dans un cas de figure similaire, la jurisprudence a pu rejeter l'existence d'une relation de travail entre les compagnons d'Emmaüs et leurs structures d'accueil<sup>64</sup>, alors même que ceux-ci perçoivent un « pécule » qualifié de « rémunération »<sup>65</sup>.

La question de la rémunération n'est pourtant pas dénuée d'intérêt. Elle permet en effet de déterminer si la prestation à laquelle elle se rapporte revêt ou non un caractère bénévole<sup>66</sup>. L'absence de rémunération versée au WWOOFer contribue alors à souligner le caractère désintéressé de sa démarche en comparaison avec le salariat<sup>67</sup>. Elle démontre du même coup que le WWOOFing ne peut donc être assimilé à un travail salarié accompli dans la perspective d'un gain économique<sup>68</sup>.

En apparence, les conditions d'accueil du WWOOFer au sein de l'exploitation agricole peuvent sembler contredire cette affirmation. Tout d'abord, lorsqu'elle n'est pas expressément envisagée par le législateur, comme par exemple en matière d'entraide agricole<sup>69</sup>, l'idée d'un service gratuit en dehors de la sphère familiale ou amicale fait souvent l'objet d'une forte suspicion<sup>70</sup>. Ensuite, la fourniture du gîte et du couvert s'apparente généralement à des avantages en nature<sup>71</sup>, lesquels, dans des circonstances similaires, ont pu conduire à exclure l'accomplissement d'une prestation bénévole<sup>72</sup>. Enfin, la Cour de cassation exige que les

---

<sup>61</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 13 octobre 1998, *Bull. civ. I*, n°300, *D.* 1999, p. 197, note Ch. JAMIN ; *JCP* 1999, II, 10133, note N. RZEPECKI ; *Defrénois* 1999, p. 374, obs. D MAZEAUD.

<sup>62</sup> Ce qui constitue l'hypothèse la plus favorable à l'analyse que nous réfutons.

<sup>63</sup> G. AUZERO, E. DOCKÈS, *op. cit.*, n°194.

<sup>64</sup> Cass. soc. 9 mai 2001, précité.

<sup>65</sup> La Cour de cassation considère qu'il importe peu que l'activité liée au versement du pécule s'exerce hors de tout lien de subordination, celui-ci constitue une rémunération qui doit donner lieu au paiement de cotisations sociales, Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 14 février 2013, *Bull. civ. II*, n°27 ; voir aussi Ass. plén. 8 janvier 1993, *Bull. A.P.*, n°2, à propos d'une religieuse percevant des avantages en nature en contrepartie de son activité.

<sup>66</sup> H. GUICHAOUA, « La frontière entre l'activité professionnelle et le bénévolat ». *Dr. ouvr.* 2013, p. 229.

<sup>67</sup> Voir plus largement Ch. WILLMANN, « Le service gratuit à la recherche de son contrat, à propos de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1998 ». *RDSS* 1999, p. 350 ; S. MOREAU, « L'activité désintéressée, fiction ou réalité du droit social ? ». *RDSS* 1981, p. 508.

<sup>68</sup> B. TEYSSIÉ, J.-F. CESARO, A. MARTINON, *op. cit.*, n°423.

<sup>69</sup> L'article L. 325-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que l'entraide entre agriculteurs est un contrat à titre gratuit. L'entraide agricole ne se conçoit qu'entre agriculteurs professionnels, de sorte que le WWOOFing ne peut être rattaché à ce dispositif.

<sup>70</sup> Sur cette question, Ch. WILLMANN, *op. cit.*, n°21 et s.

<sup>71</sup> Cass. soc. 25 janvier 1989, *Bull. civ. V*, n° 65 ; Cass. soc. 19 septembre 1991, *Bull. civ.* 1991, n°376.

<sup>72</sup> Cass. soc. 17 avril 1985, *Bull. civ. V*, n°238, considérant que les avantages en nature de logement et de nourriture reçus par un accompagnateur scolaire lors d'un séjour à la montagne n'étaient pas compatibles avec l'accomplissement d'une activité bénévole ; voir également Cass. crim. 27 septembre 1989, *Bull. crim.* n°332, à



compensations accordées aux bénévoles correspondent au strict remboursement des frais exposés par eux<sup>73</sup>. En dépit de cette formulation rigoureuse, il n'est pourtant pas certain que la conception de la gratuité retenue ici par la Haute juridiction s'oppose à l'admission du caractère désintéressé du WWOOFing.

Techniquement, la mise à disposition d'un logement et de nourriture ne constitue certes pas un remboursement des frais exposés par le WWOOFer. Il n'en demeure pas moins que pour être en mesure de participer aux activités de l'exploitation, le volontaire doit se loger et se nourrir. Si son hôte ne lui assurait pas les moyens de répondre à ces besoins, il exposerait nécessairement des dépenses pour les satisfaire. Par conséquent, la seule différence entre le WWOOFing et l'hypothèse d'indemnisation fixée par la jurisprudence réside dans le fait que, pour le WWOOFer, la compensation de ses frais est concomitante à son engagement, tandis qu'elle intervient *a posteriori* dans la définition classique du bénévolat. Or, l'idée qui sous-tend chacune de situation est exactement la même puisqu'il s'agit, dans tous les cas, d'éviter que celui qui donne gratuitement de son temps s'expose à des frais<sup>74</sup>. De plus, la qualification de frais professionnels est réservée aux dépenses liées à l'emploi d'un salarié et supportées par lui dans l'accomplissement de ses missions. Étant précédemment établi l'absence de travail et d'état de subordination du WWOOFer, celui-ci ne saurait être considéré comme un salarié. Partant, ses dépenses ne revêtant aucune nature professionnelle, leur compensation par la fourniture du gîte et du couvert ne peut être assimilée à des avantages en nature.

Enfin, si le bénéfice d'un logement et de nourriture est certes un élément important de la relation, il ne constitue pas cependant la cause principale de l'engagement du WWOOFer qui ne cherche à retirer aucun revenu de son activité<sup>75</sup>. Tel que nous l'avons vu, et comme l'atteste son adhésion à la charte du WWOOFing, son expérience répond davantage à la volonté de s'engager dans une forme originale d'entraide et d'apprentissage, au service d'un autre type d'agriculture. La contrepartie attendue du WWOOFing n'a donc pas grand chose à voir avec le caractère lucratif de la prestation de travail. L'altérité des motivations du WWOOFer et du salarié confirme, là encore, le mal fondé de l'assimilation du WWOOFing à une relation de travail salarié, sous réserve, que l'accueillant, en pratique, se conforme aux règles et aux préconisations édictées par la charte du WWOOFing.

Au total, le WWOOFing ne nous semble donc pas constituer une stratégie d'évitement du droit du travail. Mais si le phénomène n'a pour l'heure donné lieu à aucun contentieux à l'initiative de ses participants, il n'est toutefois pas interdit d'envisager le cas où la relation entre le WWOOFer et son hôte serait amenée à quitter « *la nuit paisible du non droit* »<sup>76</sup>. Cette situation n'est certes pas souhaitable, la judiciarisation des conflits nés d'une expérience négative de WWOOFing, s'accordant mal avec le caractère spontané et militant de

---

propos de volontaires sur un chantier de reconstruction d'une abbaye bénéficiant d'un logement, de nourriture et de quelques subsides ; pour de plus amples développements, J. SAVATIER, « La distinction du contrat de travail et des services bénévoles dans le cadre d'une association ». *Dr. soc.* 2002, p. 494.

<sup>73</sup> Cass. soc. 29 janvier 2002, *Bull. civ.* V, n°38, *RJS* 2002, n°387.

<sup>74</sup> En ce sens, et à propos des activités associatives, J. SAVATIER, *Dr. soc.* 2002, note sous Cass. soc. 29 janvier 2002, *Bull. civ.* V, n°38 ; voir également, du même auteur, « Activités bénévoles et activités salariées, une incompatibilité fondamentale ? ». in *Quel statut pour le bénévole/volontaire ?*, B. Halba (dir.), IRIV, Paris, 1998, p. 43.

<sup>75</sup> J. SAVATIER, « Le travail non marchand ». *Dr. soc.* 2009, p. 78, pour qui la gratuité du travail bénévole est liée à la continuité des revenus provenant d'une autre source.

<sup>76</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., 2014, p. 36.

l'échange<sup>77</sup>. Mais il n'est pas pour autant possible d'écarter définitivement une telle hypothèse. De plus, si l'hôte et le WWOOFer conviennent de régler à l'amiable leurs désaccords, il n'en va pas nécessairement de même des personnes susceptibles de subir un dommage à l'occasion du WWOOFing. Dans ce cas, c'est sur le fondement du droit commun que le litige sera tranché.

## **II. La soumission du WWOOFing au droit commun**

Le bien fondé d'une soumission du WWOOFing au droit commun se manifeste à deux égards. D'une part, les caractéristiques de la relation entre le WWOOFer et son hôte permettent de retenir l'existence d'un contrat (A). D'autre part, le régime juridique instauré par l'application des règles civilistes semble adapté aux éventuels litiges procédant de la pratique du WWOOFing (B).

### **A. L'existence d'un contrat entre le WWOOFer et son hôte**

Aux termes de l'article 1101 du Code civil, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. La physionomie des rapports entretenus par le WWOOFer avec son hôte correspond assez largement à cette définition, malgré certaines affirmations quelque peu contradictoires dans la charte du WWOOFing. Le troisième pilier du WWOOFing indique en effet que l'accueil au sein de l'exploitation n'est soumis à aucune promesse d'une quelconque contrepartie. Pourtant, selon le quatrième engagement du WWOOFer, indiqué par la charte, le volontaire doit participer à la vie de la ferme, sans être toutefois astreint à une obligation de productivité. De plus, le troisième pilier pose clairement comme condition au déroulement du WWOOFing, l'existence d'une volonté de l'accueilli de découvrir la vie et le travail de son hôte en le suivant dans ses tâches quotidiennes. L'accueil du WWOOFer suppose donc, à l'évidence, une implication de sa part. Le rejet d'une exigence de performance ne signifie pas qu'aucune contrepartie n'est attendue de lui : accompagner son hôte, s'essayer aux travaux agricoles, apprendre par expérimentation, sont autant d'obligations de faire. Ainsi, en intégrant une exploitation agricole, le WWOOFer s'oblige à une certaine disponibilité envers l'agriculteur, lequel contracte lui aussi des obligations à l'égard de l'accueilli. Le troisième engagement de l'hôte vise en ce sens la garantie de conditions d'accueil agréables et optimales, là où le onzième prévoit la mise en oeuvre d'outils pédagogiques à destination de l'apprenti paysan.

Mais pour pouvoir qualifier cette relation de contrat, encore faut-il s'assurer que le WWOOFing ne s'apparente pas à un accord de volonté non obligatoire, exclusif de tout *animus contrahendi*. L'existence et la nature du tissu obligationnel contenu dans la Charte du WWOOFing, à laquelle les parties adhèrent, ne permettent pas de ranger la pratique dans la catégorie des actes de pure courtoisie<sup>78</sup>. Le WWOOFing ne paraît pas davantage relever d'un acte de complaisance, même si la frontière entre ce dernier et le contrat s'avère parfois difficile à tracer<sup>79</sup>. Pour distinguer les deux notions, Aubry et Rau avaient soutenu le principe

---

<sup>77</sup> Étant entendu que nous visons ici l'hypothèse d'une relation conflictuelle, mais qui ne reposerait pas sur des manquements de l'hôte de nature à entraîner sa requalification.

<sup>78</sup> Ph. MALINVAUD, D. FENOUILLET, M. MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, Paris, 13<sup>ème</sup> éd., 2014, n°70 ; E.-H. PERREAU, « Courtoisie, complaisance et usages non obligatoires devant la jurisprudence ». *RTD civ.* 1914, p. 481.

<sup>79</sup> F. TERRÉ, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Dalloz, Paris, 11<sup>ème</sup> éd., 2013, n°55.

d'une alliance naturelle, et exclusive, entre complaisance et gratuité<sup>80</sup>. Mais il a été démontré par la suite que le désintéressement de celui qui s'engage ne s'opposait pas à la mise en évidence d'un rapport contractuel<sup>81</sup>. En témoignent plusieurs décisions qui retiennent la conclusion d'un contrat de service gratuit dans des situations où un individu apporte bénévolement son concours à autrui<sup>82</sup>. Le Professeur Viander a alors souligné que l'élément essentiel de la complaisance reposait plus volontiers sur le service d'autrui sans intention de devenir son débiteur<sup>83</sup>. Cette définition éclaire la nature de l'engagement du WWOOFer, lequel ne repose pas uniquement sur une volonté altruiste de servir son hôte. Son adhésion au WWOOFing comporte, il est vrai, une dimension militante en faveur d'une agriculture biologique et respectueuse de l'environnement. Mais le WWOOFer attend aussi profiter de cette expérience afin d'enrichir ses connaissances et acquérir des compétences, et pour cela, il s'oblige à participer aux activités de la ferme. Le WWOOFer n'agit donc pas par pure complaisance<sup>84</sup>. De la même manière, l'attitude de l'exploitant n'est pas non plus totalement désintéressée. Il escompte lui aussi une contrepartie objective qui réside dans le concours apporté par le WWOOFer au fonctionnement de l'exploitation, peu important l'étendue des talents déployés par l'apprenti paysan. Pour bénéficier de cette aide, il s'engage à transmettre son savoir-faire tout en fournissant le logement et la nourriture. En définitive, il est donc possible d'analyser la relation entre les deux protagonistes comme un contrat. Leurs obligations étant par ailleurs réciproque, comme en dispose la charte du WWOOFing à laquelle leur engagement se réfère, le contrat peut également être qualifié de synallagmatique.

S'agit-il d'un contrat à titre gratuit ou onéreux ? Il est traditionnellement enseigné qu'hormis la donation avec charge, la plupart des contrats synallagmatiques sont à titre onéreux<sup>85</sup>. Selon l'article 5 du projet de réforme du droit des contrats, le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure<sup>86</sup>. C'est précisément ce qui se passe dans le WWOOFing : l'hôte bénéficie de l'aide apportée par le WWOOFer au fonctionnement de l'exploitation, et en retour, le volontaire acquiert un savoir-faire en même temps qu'il se voit offrir le gîte et le couvert. Il est néanmoins important de préciser que l'exclusion du contrat à titre gratuit ne remet pas en question le rejet du contrat de travail en matière de WWOOFing. Le bénéfice de certains avantages par le WWOOFer empêche certes de retenir la qualification de contrat à titre gratuit<sup>87</sup>, et ce, au sens des catégories du droit commun<sup>88</sup>. Toutefois, au regard des critères travaillistes, et tel que nous l'avons observé, la mise à disposition d'un hébergement et de nourriture n'est pas assimilable à une rémunération. Non seulement la souscription d'un contrat à titre onéreux ne doit pas faire suspecter l'accomplissement d'un travail dissimulé, mais elle entraîne également l'application d'un régime juridique adapté en cas de conflit.

---

<sup>80</sup> Ch. AUBRY, Ch. RAU, *Droit civil français*, Libr. Tech., Paris, 6<sup>ème</sup> éd., 1951, n°448.

<sup>81</sup> A. VIANDER, « La complaisance ». *JCP* 1980, I, 2987 ; voir également Ch. WILLMANN, « Le service gratuit à la recherche de son contrat, à propos de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1998 ». *RDSS* 1999, p. 350, n°35 et s., regrettant une conception restrictive du contrat de bienfaisance cantonné à la sphère familiale ou amicale.

<sup>82</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 17 décembre 1996, *Bull. civ.* I, n°463 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 13 janvier 1998, *Bull. civ.* I, n°15.

<sup>83</sup> A. VIANDER, *op.cit.*, n°24 et s.

<sup>84</sup> Voir Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 novembre 1970, *D.* 1971,187, cité par A. VIANDER, *op. cit.*, n°22, à propos du rejet de la complaisance s'agissant d'un préposé occasionnel ayant profité personnellement de la chose qu'il avait gardé.

<sup>85</sup> F. TERRÉ, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, n°67.

<sup>86</sup> Futur alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1105 du Code civil.

<sup>87</sup> L'alinéa 2 du futur article 1105 du Code civil dispose que le contrat est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

<sup>88</sup> Ph. MALINVAUD, D. FENOUILLET, M. MEKKI, *op. cit.*, n°70.

## B. Un régime juridique adapté aux conflits nés à l'occasion du WWOOFing

Deux types de conflits sont susceptibles de naître dans le sillage du WWOOFing, soit qu'ils portent sur les conditions d'exécution du contrat, soit qu'ils découlent de la survenance d'un accident. S'agissant de la première situation, il n'est pas nécessaire de se livrer à un inventaire exhaustif des mécanismes contractuels pour observer que, si leur mise en œuvre est théoriquement envisageable, la nature des rapports que les parties entretiennent la rend cependant assez hypothétique. On imagine mal un WWOOFer invoquer, par exemple, une situation de force majeure temporaire pour solliciter la suspension de la relation. De la même manière, il est douteux qu'un hôte confronté à un participant de mauvaise volonté décide de se prévaloir d'une exception d'inexécution pour suspendre la fourniture du gîte et du couvert.

Loin de l'image d'une « *coopération antagoniste* »<sup>89</sup>, la réalisation de l'objet du WWOOFing dépend étroitement de la bonne entente du WWOOFer avec son hôte. Si, sur le terrain juridique, leur relation peut être qualifiée de contrat, elle ne poursuit néanmoins aucune finalité économique de nature à justifier la continuité d'un engagement devenu conflictuel<sup>90</sup>. Le WWOOFer n'entretient pas avec son engagement – et ne doit pas entretenir – un rapport de subsistance ou de nécessité tel, qu'il appellerait un traitement particulier de l'exécution ou de la rupture de la relation<sup>91</sup>. Que les rapports entre les parties se dégradent, ou deviennent impossibles en raison des circonstances, et le recours à des techniques impliquant un maintien du contrat devient incertain : la voie de la rupture est de loin la plus vraisemblable. En présence d'une relation à durée déterminée, elle pourra intervenir soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale lorsque la gravité du comportement d'une des parties le justifie<sup>92</sup>. Si aucune durée de WWOOFing n'a été prévue, chacun a la faculté de mettre un terme à l'expérience, conformément au principe de résiliation unilatérale des engagements à durée indéterminée.

Le WWOOFing peut également prendre une tournure conflictuelle lorsqu'un individu subit un dommage à l'occasion de la pratique. Plusieurs situations doivent alors être envisagées. La première renvoie au WWOOFer victime d'un dommage. N'étant pas salarié, il ne peut être soumis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. À défaut de recevoir la qualité de bénévole auprès d'une organisation visée par le législateur, il n'est pas non plus éligible à cette protection<sup>93</sup>. De plus, l'activité agricole à laquelle il prend part n'étant pas exercée sous la forme associative, le WWOOFer ne pourra se prévaloir d'une convention d'assistance tacite entre lui et son hôte<sup>94</sup>. Enfin, la pratique du WWOOFing ne se prête pas à la mise en œuvre des mécanismes de réparation des dommages attachés à l'entraide agricole<sup>95</sup>. Cette dernière ne vise en effet que les échanges de services entre

---

<sup>89</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil - Les biens - Les obligations*, PUF, Quadrige, Paris, 22<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 227.

<sup>90</sup> Ce qui lui confère une certaine originalité au sein du genre contractuel, L. JOSSERAND, *Évolutions et actualités : conférences de droit civil*, Libr. du Recueil Sirey, Paris, 1936, cité par Ch. WILLMANN, *op. cit.*, n°33.

<sup>91</sup> Voir E. DOCKÈS, « Notion de contrat de travail ». *Dr. soc.* 2011, p. 546, spé. n°17.

<sup>92</sup> Tel que le prévoit le futur article 1226 du Code civil.

<sup>93</sup> L'article L. 412-8 6° du Code de la Sécurité sociale étend le bénéfice de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles aux « *personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre* » ; voir plus largement L. HÉRITIER, « La protection sociale des bénévoles et des volontaires ». *Revue française des affaires sociales*, 2002/4, p. 83

<sup>94</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 10 octobre 1995, n°93-19142, *RTD civ.* 1996, p. 892, obs. J. MESTRE..

<sup>95</sup> L'article L. 325-3 du Code rural et de la pêche maritime dispose que le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée

agriculteurs professionnels, ainsi que l'aide apportée par les membres de leur famille<sup>96</sup>, ou par le salarié d'un prestataire mis à la disposition du bénéficiaire<sup>97</sup>.

En définitive, il semble que seule la voie de la responsabilité délictuelle puisse permettre au WWOOFer d'obtenir la réparation de son préjudice. Le succès de sa démarche demeure toutefois subordonné à la preuve d'une faute de son hôte, hors cas de responsabilité du fait des choses. Il importe également que ce dernier ne lui oppose pas, à son tour, la commission d'une faute ou d'une imprudence, hypothèse qui ne peut être négligée compte-tenu de la technicité de certains travaux agricoles. Un tel régime ne paraît guère satisfaisant, ne serait-ce que parce que les prestations réalisées dans le cadre du WWOOFing peuvent être utiles à l'accueillant. Par analogie avec le statut des volontaires du service civique<sup>98</sup> et des participants au VIE<sup>99</sup>, il serait alors opportun d'étendre au WWOOFer le bénéfice de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, moyennant une cotisation forfaitaire de l'exploitant<sup>100</sup>.

Mais le WWOOFer peut aussi être l'auteur d'un dommage. À l'image du stagiaire<sup>101</sup>, une assurance responsabilité civile devrait être exigée pour le cas où il viendrait à causer un préjudice à l'exploitant<sup>102</sup>. Dans l'éventualité où son comportement affecterait les intérêts d'un tiers, se pose alors la question de l'application des règles relatives à la responsabilité du fait d'autrui. Deux hypothèses paraissent *a priori* envisageables. La première concerne la responsabilité du commettant du fait de son préposé prévue à l'article 1384, alinéa cinq, du Code civil. Le plus souvent, le lien de préposition suppose un rapport d'autorité consistant à fixer un but à atteindre et à déterminer les moyens à employer pour y parvenir<sup>103</sup>. Ce cas de figure ne recouvre pas exactement les modalités d'accomplissement du WWOOFing qui, comme nous l'avons vu, reposent sur une détermination concertée des tâches à accomplir. Si un rapport d'autorité peut naître entre les parties, celui-ci n'est certainement pas tourné vers la réalisation d'une mission au profit de celui qui dispose d'une expertise technique. Il s'agit davantage de conseiller et d'orienter le WWOOFer dans ses actions, afin qu'il retire un enseignement de son expérience à la ferme.

La seconde hypothèse de responsabilité du fait d'autrui, dégagée à partir de l'article 1384, alinéa premier<sup>104</sup>, semble se rapprocher davantage du type de relation engendrée par le WWOOFing. On songe tout particulièrement ici au modèle de responsabilité fondé sur la

---

légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles. Il est ainsi fait application de la législation professionnelle, à l'exclusion du droit commun de la responsabilité, Cass. soc. 14 mars 1967, *Bull. civ.* V, n°250.

<sup>96</sup> Cass. soc. 5 novembre 1999, n°97-12782, *inédit*.

<sup>97</sup> Cass. soc. 3 mai 1974, *Bull. civ.* V, n°271.

<sup>98</sup> C. sec. soc. art. L. 412-8 13°.

<sup>99</sup> Les dépenses liées au recours au VIE, comme par exemple le financement de sa couverture accident du travail, ouvrent droit au crédit d'impôt export. Cela revient indirectement à faire peser sur la collectivité le coût de la protection sociale du volontaire qui oeuvre au développement d'une entreprise privée.

<sup>100</sup> Jusqu'au 31 mars 2014, la cotisation forfaitaire accidents du travail et maladies professionnelles pour les volontaires du service civique était fixée à 0,05% du salaire minimum retenu pour la rente accident du travail.

<sup>101</sup> C. éduc. art. D. 124-4 9°.

<sup>102</sup> La balance entre le risque et le profit attaché à l'activité du WWOOFer ne nous semble pas militer en faveur d'une immunité civile de ce dernier, à l'image de celle dont jouit le salarié vis-à-vis de son employeur ; *comp.* G. COUTURIER, « Responsabilité civile et relations individuelles de travail ». *Dr. soc.* 1998, p. 407

<sup>103</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT, É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 2. Le fait juridique*, Dalloz, Paris, 14<sup>ème</sup> éd., 2011, n°263 et s.

<sup>104</sup> Ass. plén. 29 mars 1991, *Blieck*, *Bull. civ.* n°1, *RTD civ.* 1991, p. 541, obs. P. JOURDAIN.

direction des activités d'autrui<sup>105</sup>, et aux décisions rendues suite à des dommages subis à l'occasion de pratiques sportives<sup>106</sup>. Afin de retenir la responsabilité des associations sportives du fait de leurs adhérents, la jurisprudence considère que celles-ci ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent<sup>107</sup>. Pour autant, il n'est pas certain que cette forme d'autorité puisse être caractérisée à l'identique dans le cadre du WWOOFing. L'exploitant ne s'engage pas, à proprement parler, à diriger ou à contrôler l'activité du WWOOFer. Sa mission, pour reprendre le terme choisi par la jurisprudence, consiste avant tout à l'initier à l'agriculture biologique et à lui procurer des conditions d'accueil satisfaisantes. L'encadrement de l'hôte n'affiche donc pas exactement ni la même fermeté, ni le même objectif que celui opéré par les associations sportives. Or, cette différence de nature est susceptible de jouer un rôle décisif au moment de déterminer le régime de responsabilité applicable. Dans une décision du 26 octobre 2006, la Cour de cassation avait ainsi écarté la responsabilité d'un syndicat des dommages causés par ses adhérents lors de manifestations, considérant que le syndicat n'avait ni pour objet ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ces derniers<sup>108</sup>. Face à cette incertitude, et plutôt que d'anticiper une décision affirmant la responsabilité de l'hôte du fait de son WWOOFer<sup>109</sup>, il nous semble plus prudent de raisonner sur la base d'une responsabilité personnelle de l'accueilli. Cette précaution confirme, si besoin était, que la pratique du WWOOFing, lorsqu'elle respecte les règles et les valeurs fixées par ses promoteurs, n'a nullement besoin d'une reconnaissance légale spécifique pour continuer à prospérer.

---

<sup>105</sup> Expression emprunté à Ch. RADÉ, J. Cl. Responsabilité civile, Responsabilité du faits d'autrui - Principe général, Fasc. 140, n°25.

<sup>106</sup> Ch. RADÉ, *op. cit.*, n°28 ; pour de plus amples développements, J.-P. LAYDU, « Un essai transformé : la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil dans le domaine sportif », *RRJ* 2000, p. 1803

<sup>107</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 décembre 2002, *Bull. civ. II*, n°289, *RCA* 2003, chron. 4, H. GROUDEL.

<sup>108</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 26 oct. 2006, *Bull. civ. II*, n° 299, *RTD civ.* 2007, p. 357, obs. P. JOURDAIN.

<sup>109</sup> Position que semble néanmoins adopter WWOOF France en stipulant, dans la Charte du WWOOFing, que l'hôte s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages dont le WWOOFer serait responsable.